



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE SUIVI MEDICAL

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction ; publique territoriale ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU la Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;

ENTRE

Le Département de la Loire

Situé 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne

Représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, dûment habilité par une décision de la Commission permanente du 22 octobre 2018, d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS42), représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, son Président, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'organisent les relations relatives aux prestations de services proposées par le Département de la Loire au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

Article 2 - Bénéficiaires de l'accompagnement médical

Peuvent bénéficier de l'accès aux prestations définies par cette convention, les agents du SDIS42, à l'exclusion des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. A la date de notification de la présente convention cela représente 99 agents positionnés sur des emplois permanents.

Article 3 - Nature des prestations délivrées

La prestation couvrira les visites d'embauche, visites périodiques ou renforcées mais également les visites de pré-reprise, de reprises à la demande de l'agent ou de l'employeur.

Le médecin pourra aussi effectuer les examens médicaux, assurer les examens complémentaires et les vaccinations en rapport avec les risques réels du travail, effectuer des visites et des études de

poste sur les lieux de travail nécessaires à la surveillance des risques professionnels des agents qu'il surveille.

Un médecin de prévention départemental assurera ces visites médicales.

Chaque intervention sera réalisée dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire à raison de deux journées par mois, selon un planning établi entre le Département de la Loire et le SDIS42 avant le 5 de chaque mois

Au sens de la loi informatique et libertés, le responsable du traitement des données dans le cadre de ce conventionnement est le SDIS42.

Article 4 - Conditions de réalisation des prestations

Afin de réaliser ses missions, le médecin de prévention du Département de la Loire pourra être amené à :

Accéder aux dossiers médicaux des agents concernés.

Accéder aux locaux du SDIS42.

Accéder à certaines informations en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines au sein du SDIS42.

Prendre contact avec les responsables hiérarchiques des agents suivis.

Le SDIS s'engage à recueillir et à transmettre sans délai au service de médecine préventive Départemental les demandes de transfert du dossier médical qui sont effectuées individuellement par chaque agent concerné auprès du service de santé au travail qui assurait auparavant sa surveillance médicale professionnelle à destination du service de médecine préventive départemental.

Article 5 - Modalités de remboursement des frais engagés par le Département

Le coût global de l'intervention du médecin de prévention est établi à 97 euros par visite assurée. Ce coût représente le coût employeur d'un médecin de prévention du Département de la Loire rapporté au nombre de visites réalisées annuellement par ETP auquel s'ajoutent 10% de charges indirectes.

Le paiement des prestations sera dû après service fait à échéance semestrielle par le biais d'un titre de recette, accompagné d'un état des visites réalisées et des justificatifs du calcul du coût par visite.

Article 6 - La durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période d'un an soit du 17 août 2018 au 16 août 2019. Elle est renouvelable tacitement deux fois.

Article 7 – Dénonciation

En cas de non-respect des clauses de la présente ou pour tout motif d'intérêt général les parties se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait en double exemplaire à Saint-Etienne, le

Le Président du Département de la Loire,

Georges ZIEGLER,
Président du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Loire (SDIS 42)

